



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zuerich

Lausanne, le 31 mars 2011

U:\1p\politique\_economique\consultations\2011\POL1107.docx/  
JUG/naf

### ***Loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 17 janvier dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

#### **Remarques générales**

Au printemps 2009, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer le standard de l'OCDE relatif à l'assistance administrative en matière fiscale énoncé à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. La mise en oeuvre de cette décision nécessite la modification de conventions de double imposition (CDI) existantes et la conclusion de nouvelles conventions.

Pour la CVCI, la définition des procédures relatives à l'assistance administrative prévue par ces CDI dans une loi formelle, en remplacement de l'ordonnance actuelle, permet d'assurer la sécurité juridique en matière de compétences, de procédures et de voies de droit. La loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF) permet également de garantir l'uniformité de la pratique et de l'appréciation des dispositions régissant l'assistance administrative.

Des conditions-cadres légales stables constituent un facteur déterminant dans tout processus de décision économique et, par conséquent, un élément essentiel pour la compétitivité de la Suisse. La LAAF règle de manière claire et transparente l'exécution de l'assistance administrative. La sécurité juridique qui en découle, qui devrait être saluée tant à l'étranger que par les personnes et institutions concernées par l'assistance administrative. Le renforcement de cette sécurité pourrait, en outre, entraîner un afflux d'actifs étrangers.

La CVCI regrette cependant que le projet de loi, mis en consultation, ne précise pas suffisamment le contenu de la demande d'entraide. En particulier, il s'agit d'exiger explicitement que les demandes mentionnent l'identification certaine de la personne concernée et du détenteur de renseignements, ce qui permettrait de se prémunir contre les recherches de preuves non autorisées et les pêches aux renseignements ("fishing expeditions") expressément interdites dans certaines conventions de double imposition.

La CVCI salue, par contre, le fait que le projet de loi consacre la non-entrée en matière sur les demandes qui violent le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elles se fondent sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse par exemple le vol de données bancaires.

Finalement, la CVCI se prononce clairement contre la possibilité pour les autorités fiscales helvétiques d'utiliser des renseignements bancaires fournis par une banque dans le cadre d'une demande d'assistance administrative qu'elles n'auraient pas pu obtenir au regard du droit fiscal suisse. L'autolimitation actuelle de la Suisse à cet égard doit être donc résolument maintenue. Comme l'avait décidé le Conseil fédéral, la CVCI se prononce donc en faveur du maintien de la distinction entre fraude et soustraction fiscale sur le plan interne et exclut catégoriquement sa suppression. Un tel changement de paradigme devrait faire l'objet d'un débat de fond et ne pas être introduit en douce par le biais d'une loi fixant les conditions de l'assistance administrative internationale. Nous sommes d'avis qu'un éventuel abandon du secret bancaire sur le plan interne, impliquerait une refonte complète du système fiscal (notamment concernant l'impôt anticipé et le droit de timbre qui n'auraient alors plus de raison d'être).

**En conclusion, la CVCI est favorable à l'élaboration d'une loi définissant les procédures relatives à l'assistance administrative prévue dans de nombreuses conventions de double imposition. Il s'agit, toutefois, de préciser le contenu de la demande d'entraide. Finalement pour la CVCI, il n'est pas envisageable de renoncer, au jour d'aujourd'hui, à la distinction entre fraude et soustraction fiscale en droit interne.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur